



LES CHEMINS RURAUX

un patrimoine communal à protéger





©CRT Bretagne - E. Berthier



©valiphotos

Sommaire

Un patrimoine rural ancien en cours de disparition	4
Un patrimoine aux multiples richesses écologiques et sociales.....	4
Pour la biodiversité	4
Pour les paysages	4
Pour les mobilités douces.....	4
La définition « équivoque » des chemins ruraux	5
Circulation.....	5
Entretien	6
Police	6
Autres caractéristiques du chemin rural.....	7
L'identification et le recensement des chemins ruraux.....	8
Comment qualifier un chemin ?.....	8
Les différentes voies privées.....	9
La méthode-enquête des géomètres.....	10
Bon à savoir.....	11
Le recensement communal des chemins ruraux avec la Loi 3DS.....	12
Protection et usage par la randonnée	13
L'inscription d'un chemin au P.D.I.P.R. en quelques lignes.....	13
Notions de voie de passage et inscription au PDIPR dans la qualification des chemins ruraux	14
Le déplacement du tracé ou de l'emprise d'un chemin rural par échanges de terrains.....	15
Caractéristiques de la démarche.....	15
Étapes successives de la procédure	16
Dispositif d'aide financière proposé par le Département des Côtes d'Armor relatif aux échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.....	17
ANNEXES	20
I/ Foire aux questions	20
II / Exemples de contentieux.....	27



Un patrimoine rural ancien en cours de disparition

Les chemins de campagne existent depuis l'Antiquité. Reliés tous ensemble et constituant un immense quadrillage, ils permettaient d'accéder à tous les petits champs, de circuler d'une parcelle ou d'une ferme à l'autre. Jusqu'en 1900, ces chemins faisaient partie de la vie quotidienne en milieu rural.

Au cours des cinquante dernières années, avec la transformation du modèle agricole et un exode rural toujours plus important, ce sont près de 200 000 à 250 000 km de chemins qui ont disparu en France, selon une estimation établie pendant les travaux préparatoires à la loi Biodiversité 2016*.

Ce constat a été à l'origine de la création du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée au début des années 1980. En effet, les chemins demeurent un élément structurant des politiques d'aménagement du territoire, notamment dans les domaines de l'environnement et du tourisme.

Le présent guide a pour vocation de clarifier la notion de chemin rural et la réglementation associée.

Un patrimoine aux multiples richesses écologiques et sociales

Pour la biodiversité

Les chemins et, tout spécialement, ceux qui sont qualifiés juridiquement de «chemins ruraux», jouent un rôle crucial dans la préservation de la biodiversité, en tant que :

- **corridors écologiques** : en permettant la circulation des espèces et la connexion des habitats fragmentés,
- **réservoirs de biodiversité** : en abritant une flore et une faune diversifiées,
- **moyen de lutte contre l'érosion** : en agissant comme des zones tampons lors de fortes pluies.

Pour les paysages

Les chemins constituent naturellement des éléments qui participent à la composition, voire à la structuration des paysages. Ils contribuent également à leur accessibilité, leur découverte et leur appréciation. En attirant une forme de tourisme moins impactant, les chemins stimulent les activités locales tout en préservant les paysages.

Pour les mobilités douces

Face aux problématiques autour du changement climatique, notre société répond en favorisant le développement des modes de transport à faible impact environnemental. En milieu rural, ces mobilités peuvent prendre la forme de parcours de promenades ou de randonnées empruntant les chemins ruraux.

* Source : article a été publié dans Actu-Environnement le Mensuel N°421

La définition « équivoque » des chemins ruraux

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. (*art L161-1 Code rural et de la pêche maritime*).

Le chemin rural se présente comme une petite route ou un sentier, généralement ouvert à tous : promeneurs, riverains, agriculteurs...

Étant à la fois ouvert au public et relevant du domaine privé de la commune, ces caractéristiques en apparence contradictoires ne manquent pas de créer une certaine confusion. Cette dualité juridique entraîne des conséquences majeures.

En tant qu'éléments du domaine privé, les chemins ruraux ne bénéficient pas du principe d'inaliénabilité protégeant le domaine public. Néanmoins, leur affectation à l'usage collectif impose aux communes des obligations spécifiques. Le Conseil d'État a confirmé cette position dans plusieurs arrêts, notamment celui du 3 juillet 1998 (n°129430), rappelant que l'appartenance au domaine privé n'exonère pas les municipalités du respect de l'affectation publique de ces chemins.

Circulation

Les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public, et à la circulation générale.

ATTENTION !

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé, jusqu'à preuve du contraire (*art L161-3 Code rural et de la pêche maritime*).

L'affectation à l'usage du public peut s'établir par l'utilisation du chemin comme voie de passage (ouverture à la circulation générale) ou par des actes réitérés de surveillance ou d'entretien par la commune (*articles L. 161-2 du Code rural et de la pêche maritime*).

Elle peut être définie notamment par son inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (*art. L161-2 du Code rural et de la pêche maritime*).

Les chemins ruraux peuvent être vendus mais ils le sont uniquement s'ils ne sont plus affectés à l'usage du public (*art L161-10 Code rural et de la pêche maritime*). Dans les faits, il convient donc de démontrer que le chemin concerné n'est plus utilisé.



©Jimbradley

Entretien

La conservation des chemins ruraux relève de l'autorité municipale (*art L161-5 Code rural et de la pêche maritime*), cependant, l'entretien des chemins ruraux n'est pas inscrit au titre des dépenses obligatoires, contrairement à celui des voies communales.

En conséquence, la responsabilité de la commune pour des dommages résultant d'un défaut d'entretien d'un de ces chemins n'est pas susceptible d'être engagée.

Toutefois, la loi précise que pour les chemins ruraux, la chaussée et ses ouvrages doivent supporter, avec un entretien normal, les effets dus aux véhicules, matériels et modes de tractions couramment utilisés dans la commune.

D'autre part, ce caractère facultatif est limité par la jurisprudence. Le juge estime en effet qu'à partir du moment où la commune a créé un précédent en effectuant des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin, elle doit en poursuivre l'entretien (*Conseil d'Etat, 25/10/1985, Wilhem*).

Lorsque des dégradations sont commises par des propriétaires riverains ou des entrepreneurs, la commune peut imposer à ces derniers des contributions spéciales pour financer les travaux nécessaires à la remise en état du chemin.

Police

L'autorité municipale, donc le maire, est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux (*art. L161-5 du Code rural et de la pêche maritime, D161-14 et suivants*).

Le statut juridique du domaine privé dont relèvent les chemins ruraux implique notamment qu'un particulier peut acquérir un chemin rural par la prescription trentenaire en se comportant comme propriétaire et en interdisant l'usage à quiconque. C'est donc un espace à protéger.

Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'art. L161-5 du Code rural et de la pêche maritime, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art (*art. D 161-10 du Code rural et de la pêche maritime*).

Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui (*art. D 161-11 du Code rural et de la pêche maritime*).

- Nul ne peut dépaver les chemins ruraux ou enlever des matériaux, labourer ou cultiver le sol du chemin rural, y faire des plantations, détériorer les talus, accotements et fossés marquant les limites des chemins ruraux, gêner la circulation, mutiler les arbres plantés sur ces chemins, y apposer des affiches, déposer des objets (pierres, amas de terre, etc.) portant atteinte à l'intégrité des chemins ruraux (*art D161-14 Code rural et de la pêche maritime*).
- Nul ne peut, sans autorisation du maire, faire aucun ouvrage ou ouvrir le sol des chemins ruraux, enlever de l'herbe, de la terre ou autres matériaux, y faire aucun dépôt (*art D161-15 Code rural et de la pêche maritime*).
- Nul ne peut, sans autorisation du maire, établir des accès à ces chemins ruraux (*art D161-16 Code rural et de la pêche maritime*).

Autres caractéristiques du chemin rural

- il doit présenter les dimensions maximales suivantes depuis 1969 : largeur chaussée : 4 m, plateforme : 7 m (*art D161-8 Code rural et de la pêche maritime*) ;
- il ne fait pas l'objet de servitude de visibilité, de plantations et de lutte contre les incendies ;
- il impose une nécessité d'entretien et de conservation du domaine et de supporter les écoulements de l'eau.



©CRT Bretagne - E. Berhier

L'identification et le recensement des chemins ruraux

Dans le langage courant, les chemins ruraux sont perçus comme de simples voies de circulation sillonnant la campagne par opposition aux rues situées dans les villes ou les villages.

Dans le droit français, comme on vient de le voir, la définition est beaucoup plus resserrée. Toute la difficulté consiste à qualifier juridiquement le chemin, parmi la multiplicité des voies existantes, pour connaître les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Il est loin d'être aisé de les distinguer les uns des autres et il est impossible de se fier uniquement à leur aspect visuel pour les différencier. Cela pose donc de vraies problématiques d'interprétation.

Comment qualifier un chemin ?

Concrètement, il s'agit de répondre à ces trois questions :

- à qui il appartient ?
- qui peut s'en servir ?
- qui doit l'entretenir ?

Type de chemin	À qui appartient-il ?	Qui peut l'utiliser ?	Qui doit l'entretenir ?	Peut-on le vendre ?
Chemin rural	La commune non répertorié dans le classement des voies communales (tableau disponible en mairie)	Circulation libre tant qu'il reste affecté à l'usage du public	La commune si décision prise car dépenses d'entretien non obligatoires	Oui – régime de droit privé mais sous conditions et avec enquête publique S'il n'est plus affecté à l'usage du public Possibilité d'acquisition par prescription trentenaire *
Voie ou chemin communal	La commune répertorié dans le classement des voies communales	Circulation libre	La commune Dépenses d'entretien obligatoires	Non – régime de droit public sauf procédure de déclassement préalable
Chemin d'exploitation	Chemin privé. Présumé appartenir aux propriétaires riverains, chacun jusqu'à l'axe médian, si absence de titre de propriété	Tous les propriétaires parfois regroupés en associations foncières Peut être interdit au public	Les copropriétaires riverains	Oui sous réserve d'un accord entre copropriétaires riverains

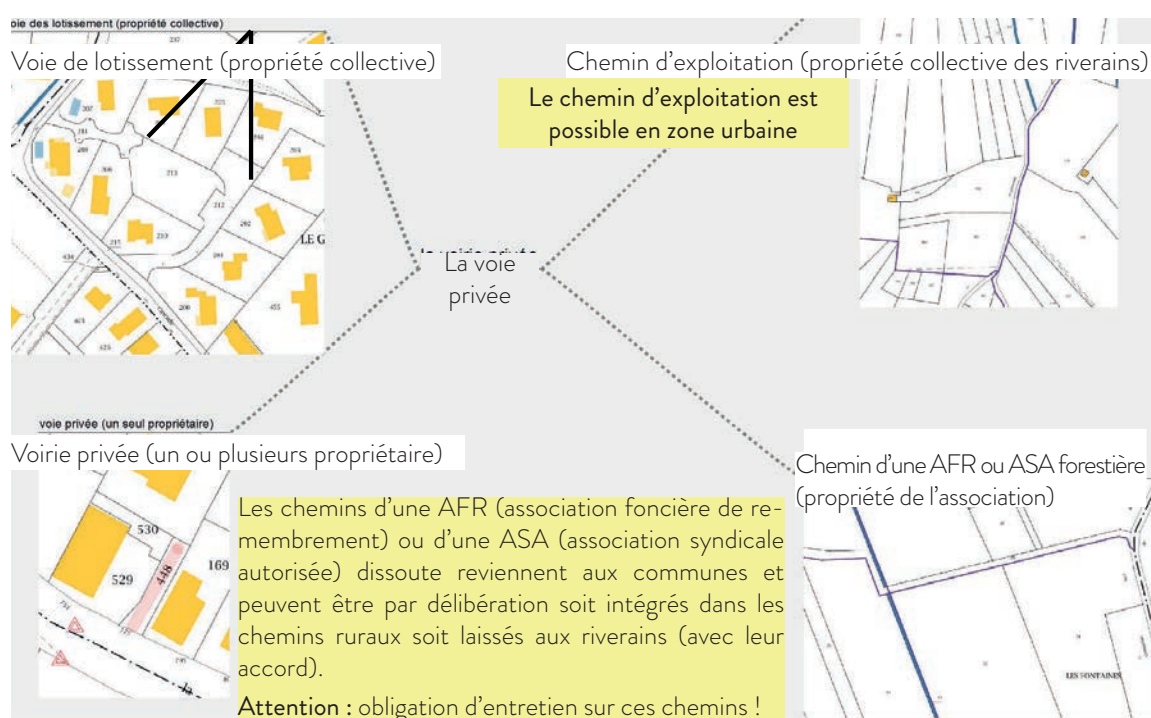
Chemin privé	Le ou les particuliers propriétaires du bien desservi	Le propriétaire Interdit au public sauf si le propriétaire est d'accord pour autoriser le passage (conventions chemin randonnée par exemple)	Le ou les propriétaires	Oui comme tout bien immobilier. Nécessité d'une vérification précise du statut juridique du chemin
--------------	---	--	-------------------------	--

** La prescription trentenaire ou usucapion*

Ce mécanisme juridique permet à un possesseur d'acquérir la propriété d'un bien immobilier après 30 ans d'occupation continue et non équivoque, même en l'absence de titre. C'est le régime du droit privé auquel appartient le chemin rural qui permet cette possibilité. La prescription trentenaire s'inscrit dans une logique de stabilité juridique et de paix sociale. Elle permet de régulariser des situations de fait qui se sont installées dans la durée, évitant ainsi des remises en cause tardives susceptibles de perturber l'ordre social et économique

La prescription trentenaire peut être invoquée dès lors que la commune ne parvient pas à démontrer que le chemin est affecté à un usage public (en dehors de la desserte des parcelles riveraines) et qu'elle entretient effectivement le chemin concerné.

Les différentes voies privées



D'autres types de chemin existent :

- les chemins de halage et marchepied le long des cours d'eau domaniaux, navigables et flottables (domaine public) qui font l'objet de servitudes imposées par la loi.
- les chemins forestiers régis par le Code forestier, appartenant au domaine privé (propriétés privées) ou au domaine public (ONF, collectivités territoriales...).

Remarque : les servitudes ne sont pas des chemins au sens classique du terme. C'est un droit qui permet à quelqu'un de passer sur le terrain d'une autre personne, parce que son propre terrain n'a pas d'accès direct à une route ou un chemin.



La méthode-enquête des géomètres

Pour déterminer le statut d'un chemin, les géomètres doivent se livrer à une véritable enquête. Ils peuvent s'aider de la méthodologie dite « de l'entonnoir » consistant à commencer par le plus général pour terminer par le plus spécifique.

Tout d'abord, se demander si ce chemin n'est pas la propriété d'une personne publique. Il faut alors vérifier à quel régime juridique il est rattaché : déterminer s'il relève en premier lieu du domaine public de la commune, puis, si ce n'est pas le cas, du domaine privé de cette dernière.

La commune doit tenir un tableau de classement de ses voies communales afin d'en assurer la bonne information au public. Outre ce tableau tenu par la commune, le recensement des voies publiques peut être recherché via le fichier des entités topographiques (TOPO) qui se substitue au répertoire Fantoir depuis 2023. Ce répertoire informatisé géré par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) comprend notamment les voies et lieux-dits et est librement téléchargeable sur la plateforme des données publiques ouverte : « data.economie.gouv.fr ». Au-delà de ces recensements, le statut de voie communale peut également être révélé par des actes tels qu'un plan d'alignement, un arrêté individuel d'alignement ou une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Si l'on a exclu la domanialité publique, la domanialité privée de la commune doit être étudiée. Les tableaux généraux des chemins ont été établis au XIX^e siècle mais cette documentation historique est rarement disponible en mairie. La Loi 3DS instaure le recensement des chemins ruraux et le tableau récapitulatif qui en résulte.

Si la propriété par une personne publique a été écartée, il convient ensuite de vérifier différents cas de figure au sein du régime de la propriété privée en examinant les actes et autres conventions (hypothèse d'un chemin en indivision appartenant à plusieurs personnes, hypothèse d'une servitude (conventionnelle ou pour cause d'enclave...)).

Un peu de vocabulaire juridique

Aliénable : il est possible de vendre ce bien.

Prescriptible : le bien perd sa qualité publique du fait d'un non-usage par l'administration ou de son utilisation par un tiers.

Saisissable : le bien n'est pas protégé par la Loi. Il peut être légalement saisi par des créanciers en cas de non-paiement de dettes.

	Domaine juridique	Aliénable	Prescriptible	Saisissable	Droit concerné
Chemin rural	Privé	OUI	OUI	NON	Soumis au droit privé
Voie communale	Public	NON	NON	NON	Soumis au droit administratif

Bon à savoir

Contrairement aux idées reçues, l'examen des plans cadastraux ne permet pas de distinguer les deux statuts des domaines privé et public.

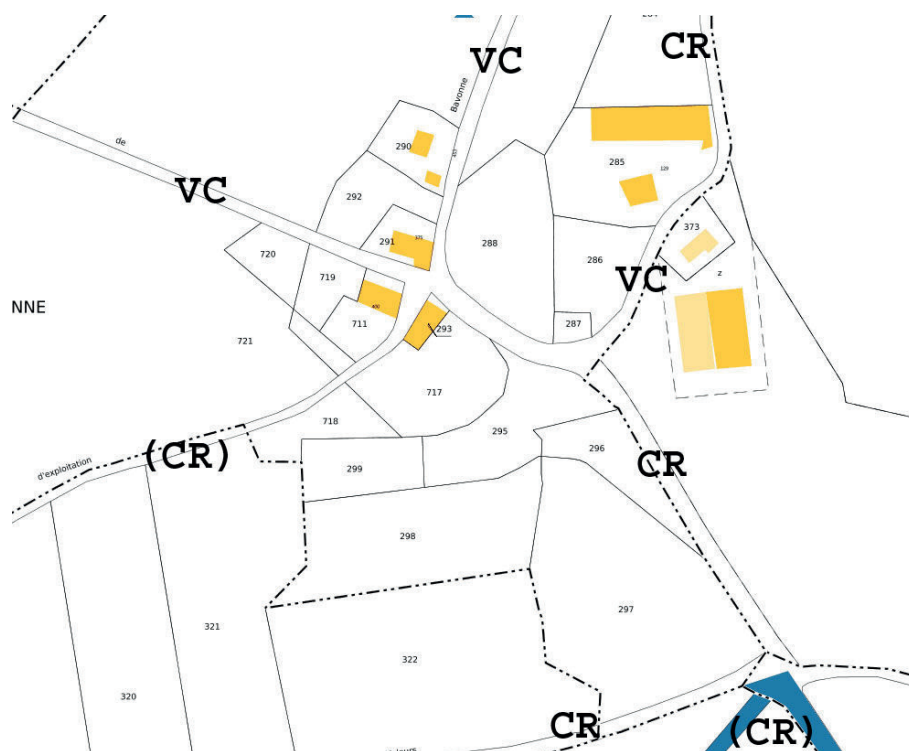
Si les espaces non cadastrés (DNC ou Domaine Non Cadastéré) permettent a priori de présumer qu'il s'agit de domaine public sans en connaître le propriétaire, la présence d'un numéro cadastral ne garantit en aucun cas d'être en présence d'une domanialité privée.

Le cadastre ne fait pas foi non plus pour le tracé du chemin rural ; il ne peut servir que de présomption. Article D161-12 « *Les limites assignées aux chemins ruraux sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du Conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure du bornage.* »

Le cadastre ne permet pas non plus de distinguer le type de chemin.

Qu'il s'agisse d'un chemin rural, d'une voie communale ou d'un chemin d'exploitation, le graphisme reste identique.

Attention, quand le libellé des voies est indiqué, il est souvent erroné.



Le recensement communal des chemins ruraux avec la Loi 3DS

Loi dite « 3DS » (n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) met en place la procédure de recensement des chemins ruraux.

Par délibération du Conseil municipal, **la commune peut désormais décider de procéder au recensement de ses chemins ruraux** (article L 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime) et établir un tableau récapitulatif. L'arrêté du 16 février 2023 précise le contenu de celui-ci.

Pour chaque chemin, il comprend :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne ;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. **Il est transmis au Conseil départemental.** Il devra être arrêté dans un délai de deux ans suivant la délibération du Conseil municipal décidant du recensement.

La procédure a pour effet immédiat de suspendre tout délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ruraux et ainsi de préserver la propriété communale.



©CRT Bretagne - T. Poniel

Protection et usage par la randonnée

Depuis le début des années 2020, les décisions rendues par les cours administratives renvoient aux nouveaux usages des chemins ruraux, dont celui de la randonnée. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une démarche d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.).

L'inscription d'un chemin au P.D.I.P.R. en quelques lignes

L'élaboration du P.D.I.P.R., compétence départementale depuis juillet 1983, a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux, en développant la pratique de la randonnée pédestre et éventuellement équestre (*circulaire du 30 août 1988*).

Le principe du P.D.I.P.R. est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins de France, en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Les itinéraires inscrits au P.D.I.P.R. peuvent, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux (*art. L.361-1 du Code de l'environnement*).

Les chemins ruraux, bien qu'affectés à l'usage du public et aménagés en sentiers de randonnée, continuent à faire partie du domaine privé de la commune en vertu de l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le P.D.I.P.R. doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution (*art. L.361-1 du Code de l'environnement*). Ainsi, pour les chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au Conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée (*Art R161-27 Code rural et de la pêche maritime*).

Lorsqu'une commune a l'intention d'aliéner un chemin rural figurant au PDIPR, elle doit informer le Département du projet d'aliénation, en lui indiquant par quels moyens elle obéit à la règle du maintien ou du rétablissement de l'itinéraire. Le dossier d'enquête publique préalable à l'aliénation devra comporter, de manière explicite, soit la mention du maintien de l'itinéraire par la création d'un droit ou d'une servitude de passage, soit par l'indication précise de l'itinéraire de substitution.

Le non-respect de cette formalité lors de l'aliénation d'un chemin rural entraîne la nullité absolue de la vente, qui peut être invoquée par toute personne intéressée.

Pour en savoir plus

Un document de présentation complet de la politique P.D.I.P.R. édité par le Département des Côtes d'Armor est disponible sur le site internet de la collectivité.

Notions de voie de passage et inscription au PDIPR dans la qualification des chemins ruraux

Deux décisions de justice récentes (Cours administratives d'appel de Douai et de Nantes en 2022) relatives à la qualification des chemins ruraux ont retenu, dans leur motivation, l'existence ou l'absence d'inscription au P.D.I.P.R.. Dans chacune de ces affaires, le débat a porté sur la reconnaissance de voies permettant de présumer l'affectation à l'usage du public (revue de Droit rural n°501 mars 2022).

Dans l'affaire de la Cour administrative d'appel de Douai, la décision rendue a été la suivante : l'utilisation même occasionnelle par des randonneurs d'un chemin rural inscrit au P.D.I.P.R. caractérise son affectation à usage du public, en dépit de la mise en culture ancienne d'une partie de son emprise. Dès lors, le maire doit user des pouvoirs de police que lui confère le Code rural pour rétablir la libre circulation sur ce chemin.



Kerné Uhel - © Emmanuel-Berthier



Le déplacement du tracé ou de l'emprise d'un chemin rural par échanges de terrains

Jusqu'à l'adoption de la loi 3DS, la seule voie possible d'aliénation (transfert de la propriété du bien à une autre personne) d'un chemin rural était une cession après désaffectation (*article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM*).

La loi 3DS du 22 février 2022 en son article 103 modifie le Code rural et de la pêche maritime afin de :

- faciliter et de préciser les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par voie d'échanges de terrains.

Découlant du vote de la loi, l'article L.161-10-2 du CRPM précise désormais que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé.

La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Caractéristiques de la démarche

- une procédure initiée par la commune ou un propriétaire riverain ;
- adoption par le Conseil municipal du principe de l'étude du projet d'échange et autorisation du maire à monter le dossier (délibération communale initiale) ;
- préservation des caractéristiques initiales du chemin concerné ;
- largeur de la nouvelle partie de chemin obligatoirement non inférieure à l'ancien tracé ;
- rétablissement ou maintien de la continuité du chemin rural initial ;
- si le chemin rural initial reliait deux voies ou chemins, maintien de cet état de fait ;
- dans le cas de caractéristiques environnementales particulières, possibilité pour la commune de réclamer leur rétablissement. *Exemple* : existence d'une haie en bordure de la partie concernée, la commune est en droit de demander que des arbres, arbustes ou autres soient replantés au bord du chemin.



Étapes successives de la procédure

1) Dossier présenté, principaux éléments :

- un plan faisant ressortir les terrains échangés établi par un géomètre-expert ou à défaut par les parties concernées ;
- pour les communes de plus de 2 000 habitants et conformément à l'article 2241-1 du CGCT : un avis motivé du Conseil municipal, un avis préalable du Service des Domaines demandé par le maire, et portant sur l'estimation de valeur du bien.
- l'accord du Conseil départemental pour le cas où le chemin concerné est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) ;
- l'acceptation expresse de l'échange proposé par le riverain selon les critères retenus par la loi avec renoncement, par écrit, de sa part sur la partie cédée à la commune à tous droits existant au moment de l'échange (droits d'exploitation ou de bail) et déclaration d'absence de servitude.

IMPORTANT : pour cette procédure, la loi ne prévoit pas d'enquête publique.

2) Communication du dossier et publicité

- Mise à disposition du dossier en mairie pendant 1 mois, organisée par le maire.
- Affichage d'un avis en mairie ou/et publication sur le site internet de la commune avant et pendant la durée de la mise à disposition du dossier avec mention de l'objet du dossier et des dates de la procédure.
- Possibilité offerte au public de le consulter librement et de formuler des observations sur un registre ou par un envoi adressé à la mairie.

Éléments communicables au public dans le dossier :

- la délibération de projet d'échange ;
- une description de l'échange envisagé avec comme objectif mentionné la conservation de la continuité du chemin sans réduction de sa largeur initiale ;
- un plan et toutes autres pièces (lettres, etc...) ;
- le cas échéant, la soulte ou les mesures compensatrices (notamment en matière environnementale).

3) Démarche auprès du service du Cadastre

Après la signature de l'acte d'échange (acte notarié ou acte administratif), demande effectuée par la commune auprès du service du Cadastre pour incorporation du nouveau tracé comme voirie de la commune (au titre du domaine privé de la commune s'agissant d'un chemin rural).

Aucun acte de classement n'est nécessaire.

Dispositif d'aide financière proposé par le Département des Côtes d'Armor relatif aux échanges et cessions amiables d'Immeubles ruraux

Le déplacement du tracé ou de l'emprise d'un chemin rural par échanges de terrains peut s'inscrire dans un cadre juridique plus général favorisant les échanges et cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) ou Forestiers (ECIF).

Ces derniers constituent un outil à la disposition des propriétaires (communes, associations foncières ou particuliers) pour échanger des parcelles agricoles ou forestières.

Les acteurs concernés

- Les propriétaires de parcelles agricoles ou forestières ayant un projet de cession ou d'échange amiable.
- La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) à laquelle est soumis tout projet d'échange ou de cession pour avis. La CDAF est composée d'élus de la profession agricole, de représentants des propriétaires fonciers et forestiers, d'élus locaux et départementaux, des services de l'État, de personnes qualifiées pour la protection de la nature.
- Le Département en tant que responsable de la procédure.



© L'Œil de Pato

Procédure de mise en œuvre



Dépôt par les propriétaires du projet d'échanges amiable auprès de la CDAF

Les propriétaires établissent leur projet d'échange de parcelles dans la même commune, communes limitrophes ou entre parcelles contiguës.



Avis de la CDAF qui reconnaît l'utilité de l'échange au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier



Avis favorable



Avis défavorable



S'il y a acte d'échange, le Département peut prendre en charge une partie des frais occasionnés



sous la forme d'une **subvention de 80 % du montant H.T.** des frais pour les opérations d'échanges amiables d'immeubles ruraux (frais de notaire, hypothèques et cadastre, et éventuellement des frais de géomètre).

Pour en savoir plus : Code rural et de la pêche maritime : articles L. 124-1 à L. 124-4-1 et R. 124-1 à R. 124-12.

Pour s'engager dans cette démarche, prendre contact avec :

le **Conseil départemental des Côtes d'Armor**

DIRIMMO - Service Patrimoine immobilier / Unité foncière

02 96 62 27 29 (secrétariat CDAF).

Vous pouvez prendre contact également avec la **Direction juridique du Centre de Gestion des Côtes d'Armor** si vous souhaitez un accompagnement, en tant que collectivité territoriale pour :

- des **conseils juridiques autres que statutaires, dans la réglementation générale et le droit des collectivités territoriales** (en particulier les règles d'occupation du domaine public, la vie des assemblées, la réglementation des cimetières, le commerce, l'intercommunalité, les services publics...) et dans plusieurs autres domaines (commande publique, droit de l'urbanisme (PLU, zones de préemption...)).
- son **expertise en matière de rédaction d'actes en la forme administrative liée au foncier et une assistance dans les procédures** (actes de mutation foncière ou de création de servitudes : acquisition, vente, échange de terrains, conventions de passages de canalisations en terrains privés...).

Réponses juridiques non statutaires

02 96 58 63 74

conseil.juridique@cdg22.fr

Rédaction d'actes fonciers

02 96 58 63 89

foncier@cdg22.fr



ANNEXES

I/ Foire aux questions

Question 1 : Comment agir en cas d'appropriation d'un chemin rural ?

Méthode proposée par le Parc Naturel Régional du Morvan aux élus, validée par la préfecture de la Nièvre 05/08/2024.

a) Le contexte

Cette procédure concerne les infractions gênant la circulation sur les chemins ruraux.

Cela peut se présenter sous la forme d'une annexion totale ou partielle de l'emprise du chemin, d'une installation de barrières ou d'un dépôt de déchets empêchant l'accès à la voie.

Ce guide présente les étapes à suivre pour la ré-ouverture d'un chemin rural. Faire un échange avec un chemin privé peut constituer une autre possibilité.

Avant toute action auprès des personnes concernées par l'infraction, l' élu doit vérifier dans les archives de la mairie, les éventuels bornages et/ou accords de vente ou échange antérieurs.

b) La procédure à l'amiable

Une fois que les recherches ont démontré que le bien relevait bien de la propriété de la commune, une procédure à l'amiable peut être enclenchée.

Art. L161-1 du Code rural

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Art. L161-5 du Code rural

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Conseil d'État, 24 février 2020, n°421086

Le maire a l'obligation de remédier à l'obstacle qui s'oppose à la circulation sur un chemin rural. Il se prononce au terme d'une procédure contradictoire, sauf urgence avérée.

- > Commencez par adresser un courrier postal avec accusé de réception, signé par le maire, aux contrevenants, leur notifiant de retirer les obstacles placés en travers du chemin et/ou de restituer l'emprise de celui-ci, tout en les invitant à présenter leurs observations écrites ou, à défaut, orales.
- > Si vous procédez d'abord à un échange oral avec les contrevenants, faites un compte-rendu de cet échange pour en garder une trace écrite et envoyez-le par mail (avec accusé de réception) aux contrevenants.
- > Si vous procédez à un échange oral et que cet échange n'aboutit pas, procédez alors au courrier écrit.

..... **ATTENTION** : la demande écrite avec accusé de réception est capitale avant de prendre un arrêté municipal, afin de faire valoir le droit des contrevenants à présenter leurs observations. C'est ce que l'on appelle le principe de la « procédure contradictoire ».

c) L'arrêté municipal

> Si le courrier aux contrevenants n'aboutit pas dans les deux semaines qui suivent (délai conseillé), la commune doit alors prendre un arrêté municipal faisant injonction de rétablir la circulation dans le chemin en question.

L'arrêté doit :

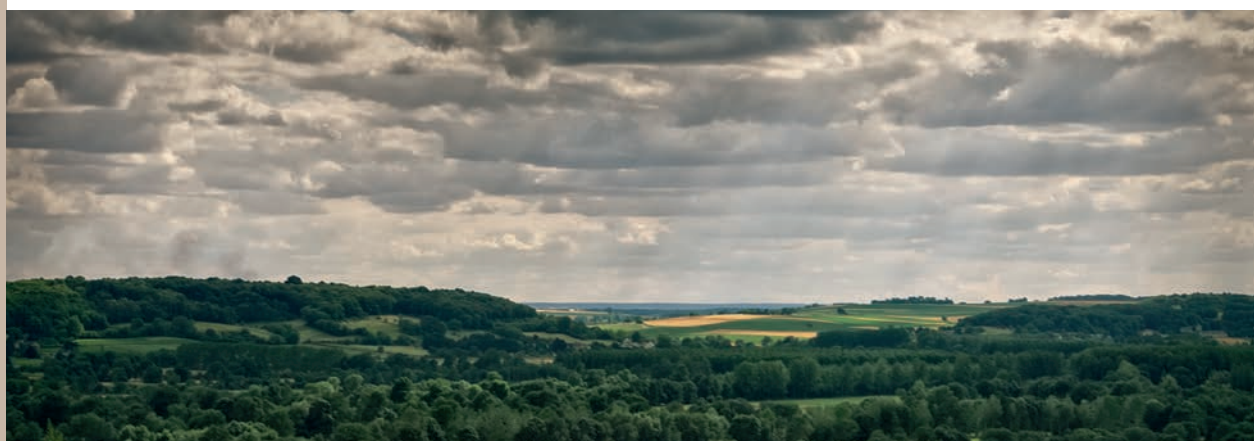
- stipuler un délai de rétablissement
- stipuler les modalités de voies de recours
- être notifié aux contrevenants avec accusé de réception (ou récépissé signé si remis en main propre).

La date de notification de l'arrêté aux contrevenants sera retenue comme date à partir de laquelle va s'écouler le délai des voies de recours.

d) Résolution : quatre options possibles

- **Résolution à l'amiable** : le chemin est ré-ouvert par les auteurs de l'infraction suite à la prise de l'arrêté municipal. Fin de la procédure.
- **Retirer l'obstacle** : le délai de rétablissement passé, les contrevenants ne réagissent pas, c'est-à-dire qu'ils ne retirent pas l'obstacle / ne restituent pas l'emprise du chemin, sans pour autant saisir le tribunal pour revendiquer la propriété du chemin. Le maire peut alors procéder à l'enlèvement de l'obstacle et à la réfection du chemin aux frais des contrevenants ou de faire intervenir une entreprise et d'adresser la facture aux contrevenants. Le recouvrement des frais sera effectué par le Trésor Public.
- **L'établissement d'un procès-verbal** : les contrevenants restent sans réaction, ne retirant pas l'obstacle / ne restituant pas l'emprise, sans pour autant saisir le tribunal pour revendiquer la propriété du chemin. En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut alors établir un procès verbal. Celui-ci sera transmis au procureur, avec copie à la gendarmerie, afin que le tribunal judiciaire ordonne la remise en état du chemin.
- **Le tribunal** : les contrevenants revendiquent la propriété du chemin et vont alors déférer l'arrêté au tribunal administratif. Si la prescription trentenaire est invoquée, ce sera le tribunal judiciaire qui sera saisi par les contrevenants.

⋮ **Bon à savoir** : l'inscription d'un chemin rural au P.D.I.P.R. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) le rend officiellement affecté à l'usage du public, empêchant l'invocation de la prescription trentenaire.



e) Et s'il y a urgence ?

La prescription trentenaire

Parce que le chemin rural relevant du domaine privé de la commune ne bénéficie pas de fait de la protection liée à la domanialité publique, il est possible qu'un particulier acquière la propriété d'un chemin rural par prescription trentenaire (« usucapion » ou « prescription acquisitive »).

La prescription trentenaire peut être invoquée dès lors que la commune ne parvient pas à démontrer que le chemin est affecté à un usage public (en dehors de la desserte des parcelles riveraines) et qu'elle entretient effectivement le chemin concerné (arrêt de la 3^e chambre civile du 10 février 2004). Avec le nombre de photos aériennes historiques disponibles, il est assez aisé de montrer un usage continu depuis 1996 (l'IGN fournit gratuitement des flux annualisés depuis 2001 et par tranche de 15 ans depuis 1950 jusqu'en 1995).

Pour faire valoir la prescription trentenaire, les requérants doivent saisir le tribunal judiciaire et démontrer une possession continue et non interrompue, paisible (sans recours à la violence), publique (connue de tous), non équivoque, et avoir agi comme un propriétaire pendant au moins 30 ans. La preuve de la propriété doit être apportée par les requérants ; elle est libre et peut être rapportée par tout moyen.

Attention, il ressort de la jurisprudence que **l'urgence est difficilement caractérisée**. Il semble donc **préférable de respecter le principe de procédure contradictoire**.

Observations

Malgré l'existence de servitudes et d'infrastructures (des canalisations par exemple) liées à ces chemins « perdus » depuis de nombreuses années, il n'a pas été possible de « récupérer » certains chemins par les communes.

Néanmoins, et pour nuancer le propos, il est tout à fait possible de « récupérer » un chemin utilisé par un individu, si ce dernier est de bonne volonté et non opposé au projet : soit le chemin en lui-même, soit un autre itinéraire via un échange de parcelles (facilité par la loi 3DS : Article L161-10-2). De surcroît, la prescription trentenaire doit être validée par un tribunal, ce qui fait que certaines situations se débloquent en faveur des communes.

De plus, après enquête, le chemin peut être vendu à cette personne, un exploitant agricole par exemple. Cela permet, quelquefois, de limiter les conséquences négatives de cette situation, s'il est avéré qu'il n'y a plus d'affectation réelle à l'usage du public.

D'autre part, en accord avec la loi 3DS, si le Conseil municipal décide, par délibération, de mettre en place le recensement de ses chemins ruraux, cela suspend le délai de prescription jusqu'à deux ans (article L161-6-1) pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

En outre, si le chemin a été inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), cela lui confère des protections supplémentaires, notamment celle impliquant le maintien ou le rétablissement de la continuité dans le cas où l'aliénation d'un chemin rural est susceptible d'interrompre celle-ci.

Ces dernières observations sont tirées d'une toute récente investigation réalisée par un groupe d'experts dans le cadre du programme « Voies locales en commun » lancé par les services de l'État. L'objectif de ce dernier est de proposer un accompagnement des collectivités locales facilitant la conservation des chemins ruraux et le recensement des voies communales. Quant à l'investigation elle-même, elle visait la compréhension des besoins des collectivités locales et la détection des bonnes pratiques, solutions et aides existantes et, si cela est pertinent, la proposition d'une solution numérique nationale. *Pour en savoir plus* : Voies locales en commun - beta.gouv.fr



> Question 2 - En tant qu'officier de police judiciaire, les maires peuvent-ils constater des faits constitutifs d'une infraction pénale, comme l'installation irrégulière d'un obstacle sur un chemin rural ?

En tant qu'officier de police judiciaire, le maire (ou l'un de ses adjoints) peut ainsi constater des faits constitutifs d'une infraction pénale, comme cela est le cas pour l'installation irrégulière (sans autorisation du maire) d'un produit ou d'un ouvrage, tel qu'une clôture, sur un chemin rural qui peuvent compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation dans ce chemin (*Code CRPM articles D.161-14-12° et D.161-15*).

Dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, les atteintes à leur conservation sont réprimées par les dispositions de droit commun relatives aux contraventions contre les biens (*articles R.631-1 à R.635-1 du Code pénal*).

Références : Question n°6800, Journal Officiel du Sénat du 27 juin 2013.

> **Question 3 – Selon quelle modalité le maire d’une commune peut-il récupérer un chemin rural qui a été accaparé par des propriétaires privés riverains afin de replanter des haies qui ont été coupées par ces derniers ? Le maire peut-il obliger les propriétaires privés à replanter la haie ?**

Si le particulier occupant conteste la qualité de propriétaire de la commune, celle-ci peut engager contre lui une action en revendication. La commune peut saisir le juge judiciaire pour faire cesser l’occupation illicite du chemin rural une fois que celui-ci a reconnu le caractère de chemin rural et le droit de propriété de la commune. Même en présence d’une contestation sérieuse, le juge est autorisé à prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s’imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Une haie appartenant à une commune et située le long d’un chemin rural ne peut être coupée par un propriétaire privé sans l’accord du maire. Le fait de raser une haie située sur un chemin rural sans autorisation est constitutif d’une infraction pénale, la destruction d’un bien appartenant à autrui passible d’une contravention.

La commune peut enfin engager la responsabilité civile de l’occupant pour obtenir la réparation de son préjudice. Elle pourra donner lieu à une **réparation en nature**, prenant par exemple la forme d’une **condamnation de l’occupant à replanter les haies**, ou à une réparation par équivalent (**allocation de dommages-intérêts**).

Références : question écrite n° 24144 publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 05/08/2021 en page 4788 – Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 14/04/2022 en page 1983.



©Atlas des paysages des Côtes d’Armor

> **Question 4 – Dans le cas d’un chemin rural utilisé par des véhicules dont le passage entraîne des détériorations anormales de la chaussée, la commune peut-elle imposer aux responsables une contribution financière permettant d’indemniser les dégâts ? En cas de refus, quelle est la procédure administrative que doit suivre la commune ?**

L’entretien des chemins ruraux n’est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Toutefois, depuis un cas de jurisprudence de 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d’entretien normal, dès lors que la commune a effectué des travaux répétés destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d’en assurer l’entretien.

En outre, il revient au maire d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à **sauvegarder l'intégrité des chemins**.

Toutefois, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée.

Le Code de la voirie routière prévoit que toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

Pour l'application de ces mesures, la commune doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. À défaut d'accord, la commune peut saisir le tribunal administratif qui après expertise, fixera, s'il y a lieu, le montant de la contribution. L'article L. 161-8 du CRPM rend les dispositions précitées applicables aux chemins ruraux.

Références : question écrite n° 01974 publiée dans le JO Sénat du 16/11/2017 en page 3 543 - Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 04/01/2018 en page 46.

> Question 5 – Le chemin rural a été mis en culture par un agriculteur riverain et n'est plus praticable. Le cadastre conserve la trace de ce chemin disparu. Que faut-il faire pour rétablir le passage et permettre de créer un chemin de randonnée ou simplement permettre au public d'y circuler à nouveau librement ?

S'il y a une difficulté à apporter la preuve de l'appartenance du chemin en question au domaine privé de la commune en tant que chemin rural, le bornage amiable est un moyen pour trouver une solution.

Dans le cas où il n'y a pas de doute quant à la qualification en chemin rural, il existe une réponse pénale si aucun accord amiable n'était possible avec l'agriculteur concerné pour cesser de cultiver sur l'emprise du chemin qui ne lui appartient pas.

Le recours juridique

Il faut tout d'abord rappeler qu'en vertu de l'article L.161-5 du Code rural et de la pêche maritime, « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux ». Cela signifie que le maire est responsable de leur entretien et de la prévention des dégradations.

L'article D.161-14 du **Code rural et de la pêche maritime** prévoit les interdictions suivantes sur les chemins ruraux :

- faire circuler des véhicules ou matériels interdits par arrêté municipal ;
- retirer ou détériorer des matériaux destinés à l'entretien des chemins (pierres, revêtements, etc.) ;
- détériorer les talus, fossés, accotements, ou les marques délimitant les chemins ;
- rejeter des eaux insalubres ou gênant l'écoulement, jeter des pierres ou d'autres objets pouvant entraver la circulation ;
- déposer des matériaux ou produits tombés de chargements mal sécurisés (terre, graviers, déchets) ;

- dégrader les panneaux de signalisation, bornes, balises ou tout ouvrage public se trouvant sur les chemins ;
- apposer des affiches, inscriptions ou dessins non autorisés

ET

- labourer, cultiver ou planter dans les emprises des chemins.

Ces interdictions visent à préserver l'intégrité des chemins ruraux et à garantir la sécurité et la commodité de leur usage.

Ainsi, le fait de labourer un chemin rural serait constitutif d'une infraction pénale, constatée et réprimée dans les conditions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, comme le précise l'article R. 161-28 du Code rural et de la pêche maritime. En effet, dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public routier, les atteintes à leur conservation ne sont pas réprimées par une contravention de voirie (*article R. 116-2 du code de la voirie routière*) mais par les dispositions répressives de droit commun relatives aux contraventions contre les biens (*articles R. 631-1 à R. 635-1 du code pénal*).

En cas de labourage d'une partie d'un chemin rural par un agriculteur, dont le champ se situe en bordure du chemin, la commune pourrait également demander une contribution spéciale à l'agriculteur concerné, conformément aux articles L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Un accord amiable doit être recherché avec la personne responsable des dégradations et à défaut, la contribution sera fixée annuellement, sur demande de la commune, par le tribunal administratif territorialement compétent, après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

On comprend l'importance pour la commune de recenser l'ensemble de ses chemins ruraux rendue possible aujourd'hui par la loi 3DS. S'ils sont bien identifiés dans le territoire, cela peut laisser supposer qu'ils seront mieux pris en compte par les habitants et acteurs locaux.

Références : question publiée dans le JO Sénat du 16/01/2020 en page 229 - Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 11/06/2020 en page 2 692.



©CRT Bretagne - A. Lamoureux

II / Exemples de contentieux

On ne sait pas à qui appartient le chemin.

Certains chemins sont utilisés depuis des années, mais leur statut n'est pas clair. Est-ce un chemin rural ? Un chemin d'exploitation ? Un terrain privé ? Ce flou entraîne facilement des malentendus, voire des tensions.

Exemple 1 : un agriculteur pense qu'un chemin longeant son champ lui appartient.

Mais comme il est utilisé librement par le public depuis longtemps, la justice estime qu'il s'agit d'un chemin rural appartenant à la commune. (Décision de la Cour de cassation, le 15 octobre 2013, pourvoi n°12-20.886)

Dans ce type de situation, il peut être utile de consulter le tableau des voies communales en mairie et de se faire accompagner par un avocat ou un géomètre pour mieux comprendre le statut du chemin

Exemple 2 : la contestation d'un riverain du classement d'un chemin rural en voie communale

La Cour a vérifié que :

- le chemin appartenait bien à la commune,
- il était carrossable et présentait une largeur suffisante pour la circulation d'un véhicule dans des conditions normales,
- il était utilisé de façon ancienne par des véhicules, des habitants de la commune, des promeneurs et des vacanciers,
- il faisait l'objet d'actes d'entretien de la part de la commune.

Ainsi, comme propriété de la commune, ce chemin rural pouvait être qualifié de voie communale et entrer dans le domaine public.

Référence : Cour administrative d'appel de Toulouse, 17 décembre 2024, n° 23TL02785

Le chemin a été vendu alors qu'il est encore utilisé

Parfois, une commune vend un ancien chemin rural à un particulier. Mais si le chemin est encore utilisé par le public, même de manière informelle, cette vente n'est pas valable.

Exemple : un habitant achète un ancien chemin rural alors que plusieurs personnes continuent à l'emprunter

Le juge estime que le chemin est toujours utilisé comme voie publique et annule la vente (décision du Tribunal administratif de Rennes, le 5 novembre 2024, n° 2203270).

Si un chemin utilisé par tous a été vendu par la commune, il est possible de contester la vente si les règles n'ont pas été respectées (consultation des habitants, vérification que le chemin n'était plus utilisé, etc.). Il peut être utile de se rapprocher d'un géomètre et/ou d'un avocat pour faire les vérifications et demander l'annulation de la vente si besoin.

Les limites du chemin ne sont pas claires

Quand les limites exactes d'un chemin ne sont pas clairement définies (clôtures mal placées, empiétements involontaires, désaccords sur l'alignement entre voisins...), les conflits de délimitation sont presque inévitables.

Pour régler cette situation, il est nécessaire de faire appel à un géomètre pour organiser un bornage amiable. En cas de désaccord, une procédure de bornage peut être engagée pour fixer les limites de manière définitive.



Département des Côtes d'Armor
Direction de l'Environnement
Service Tourisme Randonnée et Cadre de vie
9 Place du Général de Gaulle
CS 42371 – 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1



Département Infos Services
02 96 62 62 22

cotesdarmor.fr



Côtes d'Armor
le Département

